

**26-DD-0003**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**CARREFOURS DE L'ENTREPRENEURIAT - ETAT - BPIFRANCE - CONVENTIONS DE  
PARTENARIAT 2025 - MODIFICATION DE LA DECISION DIRECTE N°25-DD-0789**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 23-C-0175 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 relative à l'adoption d'une convention de partenariat entre la MEL et Bpifrance pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 24-C-0171 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030, qui a pour but de faciliter et simplifier le premier accès vers l'entrepreneuriat ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0789 du 1er août 2025 actant l'autorisation de signature des conventions Bpifrance et l'Etat sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" au titre de l'année 2025 ;

Considérant que, dans le cadre contrat de ville, Bpifrance a mis en place, le 4 avril 2024, un appel à candidatures "Carrefours de l'entrepreneuriat" qui a pour ambition d'accompagner, encadrer et encourager la création/reprise d'entreprises par les habitants des QPV ;



26-DD-0003

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'État et Bpifrance cofinancent, aux côtés de la MEL, le programme d'actions Carrefours de l'entrepreneuriat qui se matérialise par la signature d'une convention avec Bpifrance d'une part, et avec l'État d'autre part la période 2025-2026-2027 ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'action 2025 est de 136 212 €, que Bpifrance cofinance l'action à hauteur de 27 242 €, l'État à hauteur de 40 864 €, et que les ressources de la MEL sont valorisées au titre des carrefours de l'entrepreneuriat à hauteur de 68 106 € ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'action 2026 est de 123 500 €, que Bpifrance cofinance l'action à hauteur de 24 700 €, l'État à hauteur de 37 050 €, et que les ressources de la MEL sont valorisées à hauteur de 61 750 € ;

Considérant que le budget prévisionnel de l'action 2027 est de 125 000 €, que Bpifrance cofinance l'action à hauteur de 25 000 €, l'État à hauteur de 37 500 €, et que les ressources de la MEL sont valorisées à hauteur de 62 500 € ;

Considérant le courrier du Préfet du Nord Bertrand GAUME du 9 octobre 2025, disposant que "pour 2025, à titre dérogatoire [...], le versement de la subvention de la part État sera opéré par Bpifrance avec le soutien financier de la Caisse des Dépôts et consignations" ;

Considérant qu'il convient de signer les conventions avec Bpifrance et l'État sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions suivantes :

- Bpifrance et la MEL sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre des années 2025-2027 pour un montant de 76 942 € ;
- L'État et la MEL sur le dispositif "Carrefours de l'entrepreneuriat" mis en œuvre par la MEL au titre de l'année 2025 pour un montant de 40 864 € ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 76 942 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 40 864 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement

**Article 4.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0009

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**ESPACE RESSOURCE METROPOLITAIN DEDIE A L'ENTREPRENEURIAT -  
PRESTATIONS D'ACCUEIL, D'ANIMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT - AVENANT  
N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25DE06 ayant pour objet des prestations d'accueil, d'animation et d'accompagnement dans le cadre de l'espace ressource métropolitain dédié à l'entrepreneuriat a été notifié le 10 juillet 2025 au groupement Maison de l'Initiative et de l'Emploi (MIE) du Roubaïs (mandataire) / Maison Emploi Lys Tourcoing pour un montant global et forfaitaire de 259 121 € HT et, pour la partie traitée à prix unitaires, un montant maximum de 30 000 € HT sur la durée du marché, soit deux ans (sans montant minimum) ;

Considérant que la Mission de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïs et la Mission Locale de Roubaix ont souhaité rapprocher et consolider leurs activités ;

Considérant que les deux associations ont décidé d'une fusion-création lors de l'assemblée générale constitutive du 11 juin 2025, donnant lieu à la création d'une nouvelle association avec date de prise d'effet au 1er septembre 2025, dénommée ML-MIE ROUBAIX ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, lors de l'assemblée extraordinaire du 16 septembre 2025, la ML-MIE ROUBAIX change de dénomination et devient OSE ROUBAIX ;

Considérant qu'OSE ROUBAIX (ancien nom ML-MIE ROUBAIX) justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de transfert au marché n° 25DE06 avec la MIE du Roubaisis et OSE ROUBAIX (ancien nom ML-MIE ROUBAIX) ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0016

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**REQUALIFICATION DE LA RUE SAINT JACQUES - DEMANDE DE PERMIS  
D'AMENAGER - DÉPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment articles L.421-2, R.421-19 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de réfection de la rue Saint Jacques sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme de permis d'aménager est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis d'aménager en mairie de Lille afin de permettre la réalisation du projet ;

**DÉCIDE**

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 1.** De procéder au dépôt d'un permis d'aménager par la métropole européenne de Lille, situé rue Saint Jacques à Lille, pour un projet de requalification d'une surface de plancher de 1 110 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0017

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**REQUALIFICATION DE LA RUE DU GRAND CHEMIN ET REAMENAGEMENT DE LA  
RUE DU GENERAL SARRAIL - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DÉPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification de la rue du Grand Chemin et de réaménagement de la rue Sarrail sur la commune de Roubaix, dans le périmètre de plusieurs monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir ;

**DÉCIDE**

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la métropole européenne de Lille sur les terrains situés rue du Grand Chemin et rue Sarrail à Roubaix pour la réalisation d'un projet de requalification de la rue du Grand Chemin et de réaménagement de la rue du général Sarrail d'une surface de 8 700 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**26-DD-0018**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**RUE DE CONDE - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE  
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux sis rue de Condé sur la commune de Roubaix, la SPLA La fabrique des quartiers a sollicité la cession à son profit d'une emprise de 8 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section CW n° 763, sous réserve d'arpentage ;

Considérant que par acte notarié en date du 18 février 2025, la parcelle CW n° 763 a été acquise à titre gratuit à la SPLA La fabrique des quartiers pour la réalisation d'un parking public ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'emprise à céder en nature d'espace vert attenant au parking relève du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalable avant cession ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Roubaix en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des services sur le projet de cession ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession à titre gratuit de l'emprise de 8 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, acceptée par l'acquéreur en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que la désaffection de ladite emprise a été constatée par procès-verbal dressé par commissaire de justice en date du 8 octobre 2025 ;

Considérant que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte aux capacités de desserte et de circulation de la rue de Condé, eu égard à la nature d'espace vert de l'emprise ;

Considérant qu'ainsi, le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant le cas échéant, dans l'emprise du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** La désaffection de l'emprise publique métropolitaine sise rue de Condé sur la commune de Roubaix, cadastrée section CW 763p1, d'une contenance de 8 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

**Article 2.** Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0026

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'IMPRESSION METROPOLITaine -  
ATTRIBUTION DE LA MARQUE « IMPRIM'VERT » A L'IMPRIMERIE  
METROPOLITaine.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

L'imprimerie de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ambitionne d'obtenir la marque Imprim'Vert pour les 3 prochaines années. Cette labélisation valorise, chaque année, l'engagement de la MEL en faveur d'une impression vertueuse qui conduit à une diminution des impacts de l'activité sur l'environnement. Cette convention est renouvelable à l'issue des 3 premières années.

La marque Imprim'Vert est un label français, créé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Eure-et-Loir et de la région Centre. Ce label a ensuite été adopté au niveau national. Sa gestion a été confiée au Pôle d'Innovation de l'Imprimerie qui effectue désormais les contrôles et accorde ce label aux imprimeurs qui répondent au cahier des charges mis en place, ainsi qu'aux imprimeurs qui décident de réduire l'impact de l'impression sur la planète, en faisant des choix stratégiques, écologiques et made in France.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

L'imprimerie métropolitaine répond aux besoins d'impression de tous les services de la MEL et de ses communes adhérentes. Respectueuse de l'environnement, elle veille à réduire les impacts environnementaux dus à son activité et a pour objectif de valoriser et communiquer ses démarches auprès de ses prescripteurs. Elle s'investit donc, aujourd'hui, pour l'obtention de la Marque Imprim'Vert en répondant à cinq critères :

- la bonne gestion des déchets dangereux ;
- la sécurisation de stockage des liquides dangereux ;
- la non-utilisation de certains produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- la sensibilisation environnementale des agents et des partenaires extérieurs ;
- le suivi des consommations énergétiques du site.

Les coûts d'attribution de la marque Imprim'Vert sont de :

- 2 000 euros HT à l'attention du CMA Hauts de France pour l'obtention de la labélisation Imprim'Vert ;
- 130 € HT par an à l'attention d'AMIGRAF pour les droits d'usage (UF de moins de 49 agents).

Considérant qu'il convient de signer la convention de labélisation Imprim'Vert

**DÉCIDE**

**Article 1.** d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de labélisation Imprim'Vert

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 130€ HT de droits d'usage par an et de 2 000€ HT de labélisation, aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



# Réglement d'usage de la marque **IMPRIM'VERT®**

## Règlement d'usage de la marque IMPRIM'VERT®

La marque Imprim'Vert®, marque collective simple, est la propriété de l'Association des Métiers et Industries Graphique pour la Formation – AMIGRAF, située 92, rue Abélard – 59000 Lille (France). Ce règlement, établi par AMIGRAF, a pour objectif de préciser les modalités de gestion et les conditions d'attribution et de suivi de la marque. L'opération Imprim'Vert® a été initiée par la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Loir-et-Cher (CMA du Loir-et-Cher) et la Chambre Régionale de Métiers et d'Artisanat du Centre (CRMA du Centre), qu'elles en soient ici officiellement remerciées.

### Préambule

AMIGRAF en reprenant la marque Imprim'Vert® veut préserver la qualité du travail réalisé par les chambres consulaires qui, depuis la création de la marque, ont fait que celle-ci dispose maintenant d'une reconnaissance nationale et constitue un élément d'attrait important pour les entreprises du secteur graphique. L'objectif d'AMIGRAF est de pérenniser la marque Imprim'Vert® notamment en mettant en œuvre un processus d'harmonisation des conditions d'attribution et des modalités de suivi des bénéficiaires dans le respect de leurs engagements. AMIGRAF veillera aussi au respect des deux points majeurs qui constituent le cœur du dispositif :

- Efficacité environnementale – l'obtention d'Imprim'Vert® devra correspondre, pour chaque entreprise, à une réelle amélioration environnementale.
- Garantie d'accessibilité totale – toutes les entreprises graphiques en faisant la demande auront, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité (cf. ci-après), la possibilité d'obtenir la marque, quelque soient leur taille et leur localisation géographique.

Enfin, AMIGRAF, toujours dans un objectif de pérennisation de la marque, adoptera les solutions permettant de garantir l'autofinancement du dispositif.

Imprim'Vert® est une marque collective simple créée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loir-et-Cher et la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre.

AMIGRAF, actuellement propriétaire de la marque, en assure la gestion nationale.

## 1 Objectif de la marque Imprim'Vert®

La marque Imprim'Vert® a pour objectif de favoriser la mise en place, par les entreprises exerçant des activités d'impression, d'actions concrètes conduisant à une diminution des impacts de l'activité sur l'environnement. Ce cahier des charges présente les actions à mettre en œuvre, actions identifiées comme « environnementalement » prioritaires par le comité consultatif national.

La valorisation, commerciale notamment, des entreprises ayant réalisé ces actions, constitue un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

## 2 Qui peut obtenir la marque Imprim'Vert® ?

Seuls les sites de production d'imprimés d'information, de communication, d'emballage ou de production de formes imprimantes (film, plaque offset, cliché flexographique, cylindre héliogravure) nécessaires à la réalisation d'imprimés peuvent prétendre à l'obtention de la marque Imprim'Vert®.

A l'exclusion des sites d'impression numérique grand format, les sites équipés exclusivement des technologies d'impression numérique (i.e. absence de forme imprimante) ne peuvent prétendre à l'obtention de la marque Imprim'Vert® que s'ils transforment un minimum de 20 tonnes par an.

Les sites où seules des prestations intellectuelles sont réalisées (conception, PAO, bureau de fabrication, achat de prestation) ne peuvent prétendre à l'obtention de la marque.

**Remarque :** Lorsque l'entreprise externalise une partie de la réalisation de la forme imprimante, l'entreprise assurant ces travaux doit être aussi titulaire de la marque.

## 3 Comment obtenir la marque Imprim'Vert® ?

### 3.1. Modalités d'attribution

Afin d'entreprendre les démarches en vue d'obtenir la marque Imprim'Vert®, l'entreprise devra s'adresser au référent Imprim'Vert® dont elle dépend (liste disponible sur le site [www.imprimvert.fr](http://www.imprimvert.fr)). Ce référent réalisera le diagnostic Imprim'Vert®, aura en charge le suivi de l'entreprise, et présentera son dossier en comité d'attribution régional, ou à défaut au comité national d'attribution. Ces comités ont pour rôle d'attribuer officiellement la marque Imprim'Vert® aux entreprises en ayant fait la demande.

### 3.2. Suivi, renouvellement

La marque est attribuée pour une année civile durant laquelle l'entreprise est publiée sur le site [www.imprimvert.fr](http://www.imprimvert.fr). Pour conserver la marque les deux années suivants, l'entreprise devra justifier du maintien du respect du cahier des charges en procédant à son renouvellement via le site [www.imprimvert.fr](http://www.imprimvert.fr).

Le renouvellement de la troisième année nécessite, en plus, une validation par le comité d'attribution suite à une visite de contrôle effectuée par le référent Imprim'Vert® afin de vérifier que l'entreprise répond toujours aux critères exigés par la marque.

## 1 Les acteurs

### a. Les référents Imprim'Vert®

#### Mission :

Le référent a pour mission la réalisation des diagnostics Imprim'Vert® des entreprises sur un territoire prédéfini, la préparation des dossiers de demande d'attribution de la marque et la réalisation des visites de suivi prévues dans le cadre du processus de renouvellement.

Le territoire d'intervention d'un référent Imprim'Vert® est constitué d'un département donné ou au plus d'une région.

Plusieurs référents peuvent couvrir le même territoire. Les référents

Imprim'Vert® participant, dans la mesure de leurs possibilités, aux groupes de travail Imprim'Vert® mis en place par AMIGRAF. Ils possèdent un accès réservé au site internet Imprim'Vert®.

Les référents régionaux peuvent assurer les missions précédemment décrites et/ou un rôle d'animation du réseau des référents départementaux.

#### **Nature :**

Le référent est formellement identifié. Il doit être salarié d'une structure consulaire (CMA, CRMA, CMAR, CCI, CCIT ou CCIR), d'une organisation professionnelle, d'un organisme public ou parapublic (type parc naturel régional). A défaut, il pourra relever d'une autre structure (bureau d'étude, consultant indépendant).

Pour être identifié référent Imprim'Vert®, une convention devra être signée entre AMIGRAF et la structure dont il dépend.

Seuls les référents sont habilités à présenter un dossier de demande d'attribution aux comités d'attribution Imprim'Vert®. Tout nouveau référent, pour être reconnu comme référent Imprim'Vert®, doit obligatoirement suivre une formation sur le cahier des charges Imprim'Vert® (approches technique et administrative) et sur le secteur des industries graphiques. La sélection des bureaux d'études ou des consultants indépendants, si elle a lieu, sera réalisée par AMIGRAF sur la base de critères techniques (environnement et industries graphiques) et relationnels (bonne implantation locale).

### **b. Le comité consultatif national**

#### **Mission :**

Ce comité est consulté lors de la définition ou la modification des modalités d'attribution du droit d'usage de la marque à un établissement. Il est aussi consulté lors de la définition ou de la modification du règlement d'usage appliqué aux établissements souhaitant bénéficier de l'usage de la marque. De façon générale, le comité consultatif est associé à la validation du règlement d'usage de la marque Imprim'Vert®.

Il se réunira au moins une fois par an en vue de l'établissement d'un bilan des actions et pour donner de nouvelles orientations.

**Nature :** ce comité est constitué de la CRMA du Centre, de la CMA du Loir-et-Cher, d'AMIGRAF, de la DGE, de l'APCMA, de la CCI France, de l'ISM, de l'Agence de l'Eau, de l'ADEME et du CNIDEP. En plus de ces membres de droit, d'autres organisations nationales concernées par Imprim'Vert® pourront être intégrées à la demande de l'un des membres constituant ce comité. L'intégration de tout nouveau membre devra être validée à l'unanimité par les membres de droit.

### **c. Les comités régionaux d'attribution**

#### **Mission :**

Ces comités ont pour rôle d'attribuer la marque Imprim'Vert® aux entreprises en ayant fait la demande dans le respect des procédures énoncées au point 2 du présent règlement. Animés par un des référents régionaux, ces comités peuvent, en cas de nécessité, demander à AMIGRAF, l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour d'une réunion de Comité Consultatif. A cette fin, AMIGRAF réunira chaque année l'ensemble des animateurs de comité afin d'établir un bilan d'activité de la marque.

#### **Nature :**

Chaque comité d'attribution régional est composé au minimum de l'Agence de l'Eau du territoire concerné, du Conseil Régional (si celui-ci est impliqué dans l'action Imprim'Vert® déployée sur le territoire), des référents Imprim'Vert® (un référent absent peut être remplacé par un référent de la même région). La présence de la Délégation Régionale de l'ADEME est vivement souhaitée mais pas obligatoire. Chaque comité d'attribution régional se réunira au moins 3 fois par an. La création d'un nouveau comité ne peut se faire qu'à l'initiative d'une CMAR (ou CRMA), d'une CCIR (ou CCIT) ou d'un syndicat professionnel. Une même région ne peut être couverte que par un seul comité d'attribution. Les référents Imprim'Vert® salariés de bureaux d'études ou consultants indépendants, ont la possibilité de présenter les dossiers de demande d'attribution qu'ils auront réalisés. En revanche, ils ne sont pas habilités à se prononcer sur les autres dossiers présentés.

La reconnaissance officielle d'un comité d'attribution régional s'appuie sur l'envoi à AMIGRAF d'un formulaire précisant la composition du comité, ses conditions de réunion, les procédures d'envoi de diplômes choisies et les coordonnées de l'animateur.

#### **d. Le comité d'attribution national**

##### **Mission :**

Ce comité traite les demande d'attribution émanant d'entreprises implantées sur un territoire pour lequel aucun comité d'attribution régional tel que décrit précédemment n'aura été créé, ainsi que celles des entreprises européennes répondant aux critères d'éligibilité, en faisant la demande. Il statue également, à la demande d'un comité d'attribution régional, sur les manquements sérieux constatés par les référents, en particulier, dans le cadre de la procédure de suivi défini au point 3 du présent règlement.

##### **Nature :**

Le comité d'attribution national est composé de l'APCMA, de la CCI France, d'une Agence de l'Eau et d'AMIGRAF. Il est animé par AMIGRAF. Comme les comités d'attribution régionaux, ce comité national se réunira au moins 3 fois par an.

#### **e. AMIGRAF**

##### **Mission : le rôle d'AMIGRAF s'articule suivant 3 axes :**

Identification et assistance technique des référents, Animation du dispositif Imprim'Vert® (comités d'attribution, comité consultatif...), gestion administrative, suivi des attributions de la marque aux entreprises, analyse des dossiers de renouvellements.

AMIGRAF identifie au sein de ses structures opérationnelles un référent Imprim'Vert® national. Ce référent assure directement, ou via le site internet Imprim'Vert® créé, une assistance technique aux autres référents. AMIGRAF assure la mise à jour régulière des référents Imprim'Vert® via la signature de conventions avec les structures dont ils dépendent et le suivi des informations transmises dans le cadre de ces conventions. Il veille à la bonne application de ces conventions signées.

AMIGRAF propose des formations référents et industries graphiques aux futurs référents. AMIGRAF assure l'établissement de l'ordre du jour, l'animation et le secrétariat du comité consultatif national. Il veille à réunir au moins une fois par an ce comité. Il présente au comité consultatif national les éventuelles attentes exprimées par les référents Imprim'Vert®. AMIGRAF veille au respect des engagements pris dans le cadre de la demande de reconnaissance officielle adressée par chaque comité d'attribution. AMIGRAF assure l'animation du comité d'attribution national.

AMIGRAF assure l'enregistrement des entreprises ayant obtenu la marque et la mise à jour de la liste nationale des entreprises marquées diffusées sur le site Imprim'Vert®. AMIGRAF assure l'archivage numérique des dossiers des entreprises ayant obtenu la marque. Enfin, en gestionnaire de la marque, AMIGRAF valide les outils de communications.

## **② Procédure d'attribution**

#### **a. Conditions d'éligibilité**

Seuls les sites de production d'imprimés d'information, de communication, d'emballage ou de production de forme imprimantes (plaques offset, cliché flexo, cylindre hélio) nécessaires à la réalisation d'imprimés peuvent prétendre à l'obtention de la marque Imprim'Vert®.

A l'exclusion des sites d'impression numérique grand format, les sites équipés exclusivement des technologies d'impression numérique (i.e. absence de forme imprimante), ne peuvent prétendre à l'obtention de la marque Imprim'Vert® que s'ils transforment un minimum de 20 tonnes de papier par an. Les sites où seules des prestations intellectuelles sont réalisées (conception, pao, bureau de fabrication, achat de prestation) ne peuvent prétendre à l'obtention de la marque.

La marque est attribuée pour un site de production formellement identifié.

Si plusieurs entités juridiques partagent le

même outil de production pour réaliser en leur nom une production d'imprimés et ne font appel qu'à ce seul outil de production, alors le même dossier de demande d'attribution peut conduire à la délivrance de la marque à chacune de ces entités, mais obligatoirement avec l'adresse du site de production. Les entreprises à sites multiples proposant des services sous la même enseigne ne pourront obtenir la marque Imprim'Vert® que dans la mesure où la totalité des sites exerçant sous cette enseigne respectera le cahier des charges. Toute entreprise graphique implantée sur le territoire de l'Union Européenne peut prétendre à l'obtention de la marque Imprim'Vert®, sous réserve de respecter le cahier des charges Imprim'Vert® ainsi que les procédures d'attribution décrites dans le présent règlement. Les écoles et centres de formation sont éligibles à la marque.

### **b. Diagnostic Imprim'Vert®**

La marque Imprim'Vert® ne peut être attribuée sans qu'ait lieu préalablement un diagnostic réalisé in situ par un référent Imprim'Vert®.

On entend par diagnostic Imprim'Vert® la réalisation d'une visite de la totalité de l'entreprise permettant de mesurer les écarts entre la situation de l'entreprise et le cahier des charges Imprim'Vert®. Après avoir présenté en détail le cahier des charges, le référent détermine, en partenariat avec l'entreprise les actions à mettre en place en vue de le respecter. Le diagnostic donne lieu à l'établissement d'une fiche de synthèse présentant la situation initiale par rapport au cahier des charges. Ce diagnostic peut être intégré dans le cadre d'interventions plus larges réalisées par le référent Imprim'Vert®. En cas d'observation de dysfonctionnements marquants en matière d'environnement, notamment la législation des installations classées, le référent le signale à l'entreprise. Le temps nécessaire à la réalisation de ce diagnostic étant fonction de la taille de l'entreprise, de son organisation et des procédés utilisés, celui-ci est laissé au libre choix du référent Imprim'Vert®.

### **c. Dossier de demande d'attribution**

Imprim'Vert® constituant un engagement de résultats, ce dossier a pour objectif de prouver que le cahier des charges est bien

respecté par l'entreprise au moment de l'attribution. Ce dossier est composé des pièces décrites dans le cahier des charges Imprim'Vert®. La fiche de synthèse du diagnostic Imprim'Vert® présentant la situation initiale de l'entreprise sera intégrée au dossier. Une fois le dossier établi et validé par le référent Imprim'Vert®, la fiche de synthèse est adressée aux membres du comité d'attribution régional (ou national) susceptible d'attribuer la marque à l'entreprise. Le temps écoulé entre le diagnostic initial et le passage en comité ne doit pas excéder un an.

### **d. Attribution**

L'attribution de la marque se fait sous la responsabilité du comité d'attribution qui valide le bon respect du cahier des charges. En cas de problèmes avérés, liés au respect du code l'environnement, le comité statue après avis du comité national. Dans la mesure du possible, les fiches de synthèse sont transmises aux membres quelques jours avant la réunion du comité.

Le référent Imprim'Vert® ayant établi le dossier le présente aux membres du comité. La délivrance de la marque se fait à l'unanimité des personnes présentes, avec un minimum de 3 membres. L'attribution peut se faire sous certaines réserves dans la mesure où celles-ci seront potentiellement levées au plus tard 15 jours après la réunion du comité.

L'animateur du comité enregistre les attributions. Suite au comités, cet animateur adresse à AMIGRAF la liste des entreprises ayant obtenu la marque. Il informe par écrit les entreprises candidates de la décision du comité. Si le comité décide de ne pas attribuer la marque à une entreprise, l'animateur transmet les motivations de ce refus à l'entreprise.

### **e. Enregistrement et validité**

À réception des validations transmises par les comités d'attribution, AMIGRAF enregistre l'attribution de la marque aux entreprises et les inscrit dans la liste nationale des entreprises marquées après avoir perçu les droits d'usage prévus au point 4b du présent règlement. L'entreprise reçoit la

marque pour une durée d'une année civile. L'obtention du millésime de l'année « n » est possible à partir du 1er novembre de l'année « n-1 ». Une procédure de renouvellement est appliquée conformément au point 3.

#### **f. Outils de communication**

Outre le diplôme sur lequel figurent les logos des partenaires, qui vous sera envoyé directement par AMIGRAF ou par l'animateur du comité d'attribution régional, vous disposerez pour votre communication de :

- Un logo Imprim'Vert® millésimé ;
- Un logo Imprim'Vert® non millésimé ;
- Deux mini logos Imprim'Vert®, destinés à être utilisés en « petite » taille ;
- Deux QR Codes, renvoyant sur une attestation numérique authentifiant la validité de votre attribution.
- Une charte d'utilisation des logos précise les conditions d'usage de ces éléments.

#### **g. Sous-traitance**

Lorsqu'une entreprise externalise une partie de la réalisation de la forme imprimante, l'entreprise assurant ces travaux doit être aussi titulaire de la marque. Dans le cadre d'une sous-traitance exceptionnelle, l'utilisation du logo Imprim'Vert® ne peut se faire que si l'entreprise sous-traitante est aussi titulaire de la marque ou ISO 14001.

### **3 Suivi, renouvellement, radiation**

#### **a. Suivi**

La marque Imprim'Vert® est délivrée pour une durée d'un an. Une entreprise ayant obtenu le logo millésimé de l'année « n » devra, pour obtenir les logos des années « n+1 » puis « n+2 », transmettre à AMIGRAF, via le site internet [www.imprimvert.fr](http://www.imprimvert.fr), les données de « suivi » présentées dans le cahier des charges et s'acquitter des droits d'usage prévus au point 4b du présent règlement. La transmission des informations peut être faite à partir du 1er novembre de

l'année précédant le millésime attendu. A partir du 1er avril de l'année du millésime, les entreprises n'ayant pas transmis les informations requises sont radiées de la liste nationale Imprim'Vert®, AMIGRAF adressera une information écrite de cette radiation à l'entreprise et à son référent, accordant un délai de 2 mois pour régulariser la situation. Au 1er juillet, toutes les entreprises n'ayant pas respecté cette procédure de suivi se verront dans l'obligation de présenter un nouveau dossier de demande d'attribution, sauf avis contraire motivé du référent Imprim'Vert® dont elles dépendent. En cas de cessation ou de transmission d'activité, l'entreprise marquée Imprim'Vert® aura l'obligation d'en tenir informé AMIGRAF. En cas de déménagement, elle devra solliciter une nouvelle visite avec passage en comité d'attribution dans un délai maximum de 6 mois.

#### **b. Renouvellement n+3**

En complément de la procédure décrite ci-dessous, le renouvellement de la marque pour l'année n+3 est subordonné à la validation du bon respect du cahier des charges et de son évolution suite à une visite du site effectuée par un référent Imprim'Vert®. Cette visite de renouvellement doit être validée par le comité d'attribution avant le 1er avril de l'année n+3.

En cas de manquement avéré au respect du cahier des charges et/ou aux engagements pris lors de la précédente attribution, le comité pourra demander la radiation de l'entreprise. Un nouveau passage en comité sera alors subordonné à la production par l'entreprise d'un engagement écrit. Une visite de contrôle pourra être réalisée de façon impromptue par un représentant AMIGRAF. Pour les manquements les plus graves, l'entreprise sera exclue de la liste officielle des entreprises titulaires de la marque pour une durée minimum d'un an, avec impossibilité d'utiliser les outils de communication associés.

#### **c. Radiation**

En plus des cas cités ci-dessus, une entreprise peut être radiée de la liste nationale des entreprises titulaires et se voir interdire l'utilisation de la marque Imprim'Vert® pour

les raisons suivantes :

- > Arrêt de la production ;
- > Non-respect des engagements inscrits dans la charte d'adhésion ;
- > Non-paiement des droits d'usage prévus au point 4b du présent règlement.

## 4 Approche financière

### a. Démarche initiale et renouvellement

La réalisation des diagnostics Imprim'Vert®, des dossiers de demande d'attribution et des visites de suivi représentent des investissements non négligeables pour les structures d'accueil des référents Imprim'Vert®. La décision de répercuter ou non ces frais engagés aux entreprises souhaitant obtenir la marque est laissé à l'appréciation de ces structures. Les tarifs et modalités appliqués pour chacune de ces prestations sont néanmoins précisés dans le cadre de la convention passée entre la structure du référent et AMIGRAF.

### b. Participation aux coûts de gestion

Afin de couvrir les frais inhérents au suivi de la marque Imprim'Vert®, AMIGRAF demande une participation financière appelée droit d'usage. Les tarifs sont les suivants :

Sites implantés sur le territoire français :

- > de moins de 10 salariés : 30€ HT par an
- > de 10 à 49 salariés : 130€ HT par an
- > de 50 salariés et plus : 230€ HT par an

entreprises d'impression numérique à sites multiples proposant des services sous la même enseigne : 80€ HT par site et par an (quel que soit le nombre de salariés).

Autres sites européens :

- > de 1 à 49 salariés : 230€ HT par an
- > de 50 salariés et plus : 430€ HT par an

entreprises d'impression numérique à sites multiples proposant des services sous la même enseigne : 130€ HT par site et par an (quel que soit le nombre de salariés). Les écoles et centres de formation sont exonérés de ce droit d'usage.

## CONVENTION « IMPRIM'VERT »

\*Vu la convention de « référent Imprim'Vert » signée entre la Chambre de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais et l'Amigraf,

\*Vu la décision des membres élus du bureau de la Chambre de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais du 12 septembre 2016,

\*Vu le décret N°2017 – 1441 du 3 octobre 2017 portant création de la CMA Hauts de France,

\*Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts de France du 20 novembre 2023,

### Entre

**La Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts de France**, sise Place des Artisans à Lille, Représentée par son Président, **Monsieur Laurent RIGAUD**,  
Dénommée ci-après **CMA**

### Et

L'entreprise : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Sise : -

N° SIREN : 245900410

Représentée par , le chef d'entreprise.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La CMA est une des structures référentes pour l'accompagnement des entreprises du secteur de l'imprimerie qui souhaitent s'inscrire dans une procédure d'attribution de la marque « Imprim'Vert ».

La mission environnement de la direction Entreprises de la CMA met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux entreprises du secteur de l'imprimerie en vue de l'obtention de la marque « Imprim'Vert ».

L'entreprise s'engage, en signant cette convention, à ce que la CMA devienne son organisme référent pour la marque « Imprim'Vert » dans le cadre d'une première attribution ou le renouvellement de la marque.

## **Article 2 : Durée**

L'accompagnement de l'entreprise qu'elle soit en première attribution ou en phase de renouvellement de l'attribution de la marque « Imprim'Vert » faisant l'objet de la présente convention, sera valable pour trois années.

## **Article 3 : Engagement de la Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts de France**

La CMA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Établir le diagnostic in situ sur la base du cahier des charges de la marque « Imprim'Vert » ;
- Préparer et présenter le dossier de l'entreprise au comité régional d'attribution Nord Pas de Calais pour une première attribution ou un renouvellement ;
- Accompagner l'entreprise pendant trois années de validité de la marque dans les procédures de renouvellement N+1 et N+2 si besoin ;
- Communiquer auprès des entreprises, dont la CMA est référent, les informations relatives à la marque et à son évolution ;
- Respecter les modalités d'attribution et de suivi définies dans le règlement d'usage de la marque « Imprim'Vert » ;
- Assurer la remontée d'informations nécessaires à la gestion coordonnée de la marque ainsi que sur les problématiques éventuelles des entreprises à cet égard.

Que ce soit dans le cadre d'une première attribution de la marque « Imprim'Vert » ou d'un renouvellement, le référent « Imprim'Vert » de la CMA s'engage à réaliser :

- ⇒ Une évaluation de la situation de l'entreprise formalisée par un document écrit et une restitution orale au chef d'entreprise ;
- ⇒ Les préconisations d'actions d'amélioration nécessaires en vue de l'obtention de la marque
- ⇒ « Imprim'Vert » définies sur la base du cahier des charges de la marque ;
- ⇒ Le suivi de la mise en œuvre des actions ;
- ⇒ Le rendu du comité d'attribution régional de la marque.

En ce qui concerne les éléments (diagnostic, préconisation) préparatoires au comité d'attribution, l'intervention du conseiller de la CMA pour l'évaluation, les préconisations et l'accompagnement sera d'une durée moyenne **d'une journée ½ à deux jours**.

*Ces interventions comprennent les temps du collaborateur en entreprise, les temps de transports, les temps de recherche et de travail en bureau, les échanges téléphoniques, etc. ....*

## **Article 4 : Engagement du chef d'entreprise**

Le chef d'entreprise s'engage à :

- Répondre au diagnostic réalisé par le référent ;
- Porter à connaissance du référent les pièces nécessaires et documents utiles pour favoriser le diagnostic d'entreprise ;
- Respecter les délais de transmission des pièces ;
- Mettre en place les actions proposées par le référent suite au diagnostic réalisé ;
- Respecter le cahier des charges et le règlement d'usage de la marque ;

- Signer à la demande, les feuilles d'émargement qui lui seront présentées correspondant à cette opération ;
- Faire remonter à la CMA tout changement lié à l'activité de l'entreprise.

## **Article 5 : Coût de l'accompagnement et participation financière de l'entreprise**

La participation financière de l'entreprise est variable selon le critère du nombre de salariés sur site.

<b>Nb salariés</b>	<b>Première labellisation</b>	<b>Renouvellement</b>
	Mise aux normes de l'entreprise aux cahiers des charges, visite, Compte-rendu et présentation du dossier au comité  Temps estimé : 1,5 à 2 jours	Visite, Compte-rendu et présentation du dossier au comité  Temps estimé : 1 à 1,5 jours
< 10 salariés	1 000 € HT	500 € HT
Entre 10 et 20 salariés	1500 € HT	750 € HT
> 20 salariés	2 000 € HT	1 000 € HT

## **Article 6 : Modalités de paiement**

L'entreprise METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE comprenant salariés, s'engage à verser sa participation dès son inscription dans le dispositif et à la signature de la présente convention. Cette adhésion interviendra après la première intervention de la CMA dans l'entreprise.

Seul un cas de force majeure, approuvé par le Président de la CMA peut permettre d'envisager le remboursement de tout ou partie de cette somme.

## **Article 7 : Confidentialité des informations recueillies**

Les informations recueillies sur l'entreprise par le référent « Imprim'Vert » restent confidentielles hormis les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de présentation de l'entreprise auprès des membres du comité d'attribution Nord/Pas-de-Calais animé par l'AMIGRAF.

Fait à Lille, le  
En double exemplaire

Pour la Chambre de métiers et  
de l'artisanat Hauts de France

Pour l'entreprise



#signature#

Le Président  
Laurent RIGAUD

Le Chef d'entreprise

**26-DD-0029**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

FOREST-SUR-MARQUE -

**SENTIER DE LA CHAPELLE - SOCIETE VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque fait l'objet d'un projet de réfection de voirie, en accord avec la commune ;

Considérant que, pour les besoins de ce projet, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise sentier de la Chapelle à Forest-sur-Marque, cadastrée A 1837 pour une superficie de 33 m<sup>2</sup>, en nature de voirie, appartenant à la société Vilogia, représentée par M. Emmanuel Potin ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, par courriel du 15 janvier 2026, le propriétaire a donné son accord pour une cession au profit de la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle précitée ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Forest-sur-Marque
- Adresse : sentier de la Chapelle
- Références cadastrales : section A n° 1837p
- Superficie : 33 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation
- Cédant : société Vilogia

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.